

## ATF du 11 janvier 2000 ATF 126 V 42 = JdT 2004 IV 100

**Art. 2 al. 2 let. b et 8 al. 1 let. c LAVI. Qualité pour former un pourvoi en nullité contre le jugement pénal après le décès de la victime.**

### FAITS

Homme gravement blessé lors d'une bagarre (tétraplégie incurable), à la suite d'un coup de feu, parti de l'arme de X, qui l'a atteint au cou. Décédé quatre ans plus tard. Après plusieurs allers-retours avec les juridictions supérieures, le Tribunal supérieur cantonal acquitta X du grief de lésions corporelles graves par négligence. Il n'entra pas en matière sur la demande en réparation du tort moral déposée par ses héritiers (veuve et trois enfants). Pourvoi en nullité des héritiers au TF.

### DROIT

La PPF prévoit que, après le décès de l'**accusé**, le pourvoi en nullité peut être exercé par ses parents et alliés en ligne ascendante et descendante, par ses frères et sœurs et par son conjoint (art. 270 let. b PPF\* (anciennement 270 al. 2 aPPF)). La loi ne prévoit pas, en revanche, d'accorder aux héritiers ou à d'autres parents cette qualité après le décès du **lésé**.

La qualité d'**héritiers de la victime** ne confère pas à ceux-ci le droit de former un pourvoi en nullité contre le jugement pénal.

Sont légitimés pour ce faire les **proches de la victime énumérés à l'art. 2 al. 2 LAVI** dans les deux cas suivants:

- 1) Ils ont fait valoir par voie d'adhésion leurs **propres** prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction: en remplacement de la perte de soutien (art. 45 al. 3 CO) ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale (art. 47 et 49 CO).
- 2) Ils ont des prétentions **dérivées** contre l'auteur de l'infraction, en particulier parce qu'ils ont hérité d'une créance (en indemnité ou en réparation morale) que la victime avait elle-même fait valoir, de son vivant, par voie d'adhésion à l'action pénale.

En l'espèce, la veuve et les 3 enfants de la victime remplissent les conditions pour pouvoir se pourvoir en nullité au TF contre le jugement pénal:

- ils sont des proches de la victime au sens de l'art. 2 al. 2 LAVI;
- ils ont hérité à sa mort des prétentions en réparation morale que A avait fait valoir contre X. Ils peuvent donc faire valoir des prétentions civiles contre X au sens de l'art. 2 al. 2 let. b LAVI et le jugement attaqué, qui a acquitté X, peut avoir des effets sur le jugement de celles-ci, au sens de l'art. 8 al. 1 let. c LAVI.

Le TF a laissé ouverte la question de savoir si l'**exécuteur testamentaire** de la victime décédée pouvait former un pourvoi en nullité.

\* selon modification du 1<sup>er</sup> janvier 2001.